



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 819/2026
PORTANT FERMETURE
DE L'ESPACE AQUATIQUE
ERP de 5^{ème} catégorie de type PA
149, Rue de la Glacière
Complexe Sportif Guy Daumas
83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME

Le Maire de SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-1, et L.2212-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.111-1, L.122-3, L.122-5, L.161-1 à L.165-7, R.112-1 à R.112-8, R.122-5 à R.122-31, R. 162-8 à R.162-13, R.164-1 à R.165-21, L.141-1 à L.143-3, R.143-1 à R.143-47 et R.184-4 & R.184-5,

VU la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des installations ouvertes au public (IOP) existants,

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, modifié par l'arrêté du 28 avril 2017 et du 27 février 2019,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité des travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un ERP avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP lors de leur construction et des IOP lors de leur aménagement, modifié par l'arrêté du 27 février 2019,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n°15-183 du 16 décembre 2015 relatif à la composition et l'organisation du fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 24/343 du 09 avril 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/038 du 19 avril 2021 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité pour le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/031 du 16 mars 2016, portant création des Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (CSA) dans les arrondissements de BRIGNOLES, DRAGUIGNAN et TOULON (Var), modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/132 du 08 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 24/345 du 09 avril 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/048 du 03 mai 2021, portant renouvellement des Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (CSA) dans les arrondissements de BRIGNOLES, DRAGUIGNAN et TOULON (Var) ;

VU l'article 1 de l'arrêté préfectoral CCDSA n°24/343 du 09 avril 2025 susvisé, portant création d'une Commission Communale d'Accessibilité dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants du département du Var ;

VU la délibération du conseil municipal n° 61-2014 du 24 avril 2014 portant création et fixation du nombre des membres de la Commission Solidarité-Famille-Accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la délibération du conseil municipal n° 36-2026 du 30 avril 2026 portant renouvellement des membres de la Commission Communale d'Accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté du Maire n° ARR SÉCU 2026-001 en date du 29 juin 2026 portant Autorisation de Construire, d'Aménager ou de Modifier un ERP n° AT 083 116 26 00012, délivré à la Commune de SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME, représentée par Madame Vesselina GARELLO, pour l'installation sur le stade Guy Daumas, du 04 juillet au 30 août 2026, d'un bassin mobile extérieur et sa plage, avec utilisation des vestiaires et de la buvette du stade sur un terrain sis 149, Rue de la Glacière à SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME,

VU l'arrêté du Maire n° 678/2026 portant ouverture au public de l'Espace Aquatique pour la période allant du 04 juillet au 30 août 2026,

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

L'Espace Aquatique situé sur le stade Guy Daumas, ERP de type PA de 5^{ème} catégorie, sis 149, Rue de la Glacière - 83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME est fermé au public à compter du 31 août 2026.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera annexé au dossier n° AT 083 116 26 00012 qui sera tenu à disposition en Mairie pour être produit sur demande.

ARTICLE 3 :

Madame le Maire et Madame la Directrice Générale des Services, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le 31 août 2026,

Le Maire,

Vesselina GARELLO

